

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 JUIN 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 26 JUIN, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation :** 19 juin 2024

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWENANA, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Nathalie DURANDET, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR.

**POUVOIRS :**

Nathalie DURANDET À François NEBOUT,  
Erika BONNEAU À Annie MARAIS,  
Mallory PEYRONAUD À Jérôme GRIMAL,  
Hassen SFAR À Christophe MONTEIRO.

**MEMBRE ABSENT :**

Louis-Adrien DELARUE.

Madame Sandra BISBAU a été nommée secrétaire de séance

## N° 2024-059- Finances - Budget Ville - Admission en créance éteinte

Le comptable public propose que soit admise en créance éteinte la somme de 485,89 € correspondant au paiement de titres périscolaires et halte-garderie de l'année 2022 et 2023 d'un administré.

Pour rappel, les créances éteintes sont l'extinction de la créance prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier, plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Les poursuites engagées n'ont pas permis de recouvrer cette créance, le Tribunal de commerce d'Angoulême a prononcé par jugement la clôture pour irrécouvrable de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Vu le certificat d'irrécouvrabilité établis le 5 octobre 2023 par le tribunal de commerce d'Angoulême,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif évoqué par le comptable public,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'admission en créance éteinte d'une somme de 485,89 € et d'imputer cette dépense à l'article 6542 du budget 2024.**

*Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.*

**Fait et délibéré en mairie, le 26 juin 2024.**

Le maire,

François NEBOUT